

§ 4. Chaque membre sera taxé de 50 cts., pour la célébration de la messe de la St. Jean Baptiste, célébrée le 24 juin de chaque année dans l'Eglise Canadienne de St. Jean-Baptiste d'Artic, R.-I.

ARTICLE IV.

DEVOIRS DU PRESIDENT.

§ 1. Le Président préside les assemblées de la Société et y maintient bon ordre et décorum.

§ 2. Il veille à ce que les officiers et les membres du comité s'acquittent de leurs devoirs.

§ 3. Il proclame les résultats du ballottage, et toutes les autres décisions de la société.

§ 4. Il ne prend part à aucune discussion et ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

§ 5. Il ne vote qu'en cas de partage égal de voix.

§ 6. Après son élection il notifiera les autorités de la Banque dépositaire, des élections du Président, du Secrétaire-Archiviste et du Trésorier.

§ 7. Il est chargé des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis près d'eux pour s'en occuper et est autorisé à faire les dépenses nécessaires à cet effet et fixées par les règlements.